

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-11-028745-233

DATE : 30 août 2023

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES*, L.R.C. 1985, ch. C-36, TELLE QU'AMENDÉE :

AVENTURA PHASE VII INC.

et

AVENTURA PHASE VIII INC.

et

AVENTURA PHASE IX INC.

et

AVENTURA PHASE X INC.

Débitrices / Débitrices

et

RAYMOND CHABOT INC.

Contrôleur

ORDONNANCE RELATIVE AU TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

- [1] VU la requête présentée par les Débitrices / Requérante (les « **Débitrices** ») pour obtenir des ordonnances afin d'établir une procédure pour l'identification, le dépôt, la résolution et l'exclusion des réclamations contre les Débitrices (la « **Procédure de traitement des**

réclamations »), les annexes qui y sont jointes et l'affidavit au soutien de celle-ci (la « Requête »), et les arguments des procureurs des Débitrices.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

NOTIFICATION

- [2] **DÉCLARE** que les Débitrices ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Requête aux parties intéressées ;

DÉFINITIONS

- [3] **DÉCLARE** que, sauf indication contraire, les termes suivants de cette Ordonnance ont le sens qui leur est attribué ci-dessous :

« **Avis dans les journaux** » désigne l'avis de cette Ordonnance à être publié dans les Journaux Désignés à la Date de Publication, conformément au paragraphe [4], énonçant la Date limite de dépôt des Réclamations et les Instructions aux Créanciers, selon un document essentiellement conforme à l'Annexe A ci-jointe ;

« **Avis de Révision ou de Rejet** » désigne l'avis mentionné au paragraphe [12] des présentes, avisant un Créancier que le Contrôleur a révisé ou rejeté, en totalité ou en partie, sa Réclamation telle qu'établie dans sa Preuve de Réclamation, et exposant les motifs de cette révision ou de ce rejet selon un document essentiellement conforme à l'Annexe A ci-jointe ;

« **Contrôleur** » désigne Raymond Chabot Inc., agissant à titre de contrôleur en vertu de l'Ordonnance Initiale ;

« **Créancier** » désigne toute Personne ayant une Réclamation et peut, si le contexte le requiert, inclure le cessionnaire d'une Réclamation, ou un fiduciaire, séquestre intérimaire, séquestre, séquestre et gérant, ou toute autre Personne agissant pour le compte de cette Personne, et inclut un Créancier Connu. « Créancier » n'inclut toutefois pas un Créancier Exclu quant à la réclamation de cette Personne résultant d'une Réclamation Exclue ;

« **Créancier Connu** » désigne un Créancier dont la Réclamation apparaît dans les livres et registres des Débitrices ;

« **Créancier Exclu** » désigne une Personne ayant une Réclamation relative à une Réclamation Exclue, mais uniquement quant à cette Réclamation Exclue et dans la mesure où le Plan n'affecte pas autrement cette Réclamation ;

« **Date de Détermination** » désigne le 24 août 2023 ;

« **Date de Publication** » désigne la date à laquelle la publication de l'Avis dans les journaux a été effectuée dans tous les Journaux Désignés ;

« **Date limite de dépôt des Réclamations** » désigne pour le Créancier ou pour le Créancier titulaire d'une Réclamation liée à la Restructuration, la plus tardive de (a) le 15 septembre 2023, à 17 h (heure de l'Est) et (b) quinze (15) jours suivants la date de la réception par le Créancier d'un avis des Débitrices donnant lieu à une Réclamation liée à la Restructuration ;

« **Instructions aux Créanciers** » désigne les instructions à l'intention des Créanciers, incluant une Preuve de Réclamation, une Procuration et une Lettre d'Instructions pour compléter la Preuve de Réclamation et la Procuration, et une copie de cette Ordonnance ;

« **Jour Ouvrable** » désigne n'importe quel jour, sauf un samedi ou un jour férié au sens de la *Loi d'interprétation*, RLRQ c I-16 ;

« **Journaux Désignés** » désigne Le Soleil, La Presse et Le Journal de Québec.

« **LACC** » désigne la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée ;

« **Lettre d'Instructions** » désigne la lettre d'instructions acheminée aux Créanciers selon un document essentiellement conforme à l'Annexe B ci-jointe ;

« **LFI** » désigne la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R.C., 1985, ch. B-3, telle qu'amendée ;

« **Liste des Créanciers** » désigne la liste de tous les Créanciers Connus ;

« **Ordonnance Initiale** » désigne l'ordonnance de ce Tribunal rendue en vertu de la LACC le 24 août 2023, telle que modifiée ou reformulée ;

« **Personne** » désigne un particulier, une société par actions, une société à responsabilité limitée ou illimitée, une société en nom collectif ou en commandite, une association, une fiducie, un organisme non doté de la personnalité morale, une coentreprise, une agence ou un organe gouvernemental, ou toute autre entité ;

« **Plan** » désigne un ou des plan(s) de compromis ou d'arrangement déposé(s) ou à être déposé(s) par les Débitrices en vertu de la LACC, tel qu'il (ils) peut (peuvent) être amendé(s) de temps à autre ;

« **Preuve de Réclamation** » désigne le formulaire de Preuve de Réclamation pour les Créanciers mentionnée au paragraphe [7], selon un document conforme à l'Annexe C ci-jointe ;

« **Procédure de traitement des Réclamations** » désigne la procédure pour l'identification, le dépôt, la résolution et l'exclusion des réclamations contre les Débitrices, telles que prévue par cette Ordonnance ;

« **Procédures sous la LACC** » désigne les procédures relatives aux Débitrices introduites devant le Tribunal en vertu de la LACC ;

« **Procuration** » désigne une procuration selon un document essentiellement conforme à l'Annexe A ci-jointe ;

« **Réclamation** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques présentes, futures, dues ou pouvant être dues à cette Personne et tous les intérêts alors courus et les frais payables à leur égard, qu'elles soient liquidées, non liquidées, déterminées, éventuelles, échues, non échues, contestées, non contestées, garanties, non garanties, connues ou inconnues, incluant notamment tout cautionnement ou garantie exécutoire ou non exécutoire, y compris i) le droit ou la faculté de toute Personne de produire une réclamation au titre d'une contribution ou d'une indemnité ou à quelque autre titre, à l'égard de toute question, action

ou cause, sur le fondement en totalité ou en partie de faits existant avant ou au moment de la Date de Détermination, ii) toute réclamation relative à des capitaux propres et iii) toute autre réclamation qui constituerait une réclamation au sens de la LACC à la Date de Détermination. Une Réclamation comprend, sans limitation : a) une Réclamation Non Visée ; b) une Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs ; ou c) une Réclamation reliée à la Restructuration, à l'exclusion, dans tous les cas, d'une Réclamation Exclue ;

« **Réclamation contre les Dirigeants et les Administrateurs** » désigne les réclamations visées par le paragraphe 11.03 (1) LACC ;

« **Réclamation Exclue** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques qui ont pris naissance après la Date de Détermination et tous les intérêts s'y rapportant, incluant toute obligation des Débitrices à l'endroit de créanciers ayant fourni ou devant fournir des services, services publics, biens ou matériaux, ou qui ont avancé ou avanceront des fonds aux Débitrices après la Date de Détermination, mais uniquement jusqu'à concurrence de leurs réclamations à l'égard de ces services, services publics, biens, matériaux ou fonds après la Date de Détermination et dans la mesure où toutes telles réclamations ne sont pas autrement affectées par le Plan, de même que toute réclamation de Portage Capital Corporation et de Portage Capital Nominee Corporation ; ;

« **Réclamation Non Visée** » a le sens qui lui est ou lui sera attribué dans le Plan ;

« **Réclamation Prouvée** » désigne le montant de la Réclamation d'un Créancier à la Date de Détermination, établi conformément aux dispositions de la LACC et de cette Ordonnance, et prouvé au moyen de la livraison au Contrôleur d'une Preuve de Réclamation ;

« **Réclamation relative à des capitaux propres** » a le sens attribué suivant la définition contenue à la LFI et la LACC ;

« **Réclamation reliée à la Restructuration** » désigne tout droit de toute Personne à l'encontre des Débitrices relativement à toutes dettes ou obligations quelconques dues à cette Personne et découlant de la restructuration, répudiation ou résiliation de tout contrat, bail, contrat d'emploi ou de toute autre entente, oral ou écrit, après la Date de Détermination, incluant tout droit de toute Personne qui reçoit un avis de répudiation ou de résiliation des Débitrices ; pourvu, toutefois, qu'une Réclamation reliée à la Restructuration ne puisse pas inclure une Réclamation Exclue ;

« **Tribunal** » désigne la Cour supérieure du Québec ;

PROCÉDURE D'AVIS

- [4] **ORDONNE** que l'Avis dans les journaux soit publié par le Contrôleur dans les Journaux Désignés aussitôt que raisonnablement possible après l'émission de cette Ordonnance ;
- [5] **ORDONNE** que le Contrôleur publie sur son site Internet le ou avant le 1er septembre 2023, avant 17 h (heure de l'Est), une copie de la Liste des Créanciers, des Instructions aux Créanciers et de la présente Ordonnance ;
- [6] **ORDONNE** que, en plus de la publication mentionnée au paragraphe [4], le Contrôleur envoie, par poste régulière ou par voie électronique (à prioriser), une copie des Instructions

aux Créanciers à chaque Créancier Connu au plus tard le 1er septembre 2023, à 17 h (heure de l'Est) ;

DATE LIMITE POUR LE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS

- [7] **ORDONNE** que, à moins d'y être autorisé par le Tribunal, un Créancier qui n'a pas déposé sa Preuve de Réclamation à la Date limite de dépôt des Réclamations i) n'aura droit à aucun autre avis, ii) sera à tout jamais forclos de faire valoir une Réclamation envers les Débitrices, iii) ne pourra pas participer comme Créancier dans les présentes procédures, iv) ne pourra pas voter sur quelque question que ce soit relative aux présentes procédures, incluant le Plan, v) ne pourra pas déposer une Réclamation à l'encontre des Débitrices, ou vi) ne pourra pas recevoir une distribution en vertu du Plan ;

RÔLE DU CONTRÔLEUR

- [8] **ORDONNE** que le Contrôleur, en sus de ses droits, devoirs, responsabilités et obligations prescrits en vertu de la LACC ou de toute ordonnance d'un Tribunal, est, par les présentes, invité et habilité à prendre toute autre mesure et à assurer les autres fonctions qui sont autorisées par la présente Ordonnance relative à la Procédure de traitement des Réclamations, y compris dans le cadre de la mise en œuvre et de l'administration de la Procédure de traitement des Réclamations et la révision et la détermination des Preuves de réclamations reçues conformément à la présente Ordonnance .
- [9] **ORDONNE** que le Contrôleur pourra se fier aux livres et registres des Débitrices, et aux renseignements fournis par les Débitrices, le tout sans enquête indépendante, et ne pourra être tenu responsable des Réclamations ou dommages découlant des erreurs ou omissions dans ces livres, registres ou renseignements ;
- [10] **ORDONNE** que le Contrôleur, dans l'exécution des modalités de la présente Ordonnance, bénéficie de toutes les protections qui lui sont accordées par la LACC ou toute ordonnance du Tribunal, et qu'il n'assume aucune responsabilité ou obligation découlant de l'exécution de ses obligations aux termes de la présente Ordonnance relative à la Procédure de traitement des Réclamations, sauf en cas de faute lourde ;

PROCÉDURE DE TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

- [11] **ORDONNE** que le Contrôleur, en consultation privilégiée et confidentielle avec les Débitrices, examine les Preuves de Réclamation reçues au plus tard à la Date limite de dépôt des Réclamations afin d'en évaluer les sommes, termes et conditions, pour les fins de vote et distribution, de la manière indiquée par la présente Ordonnance et ce, au plus tard le 16 octobre 2023, laquelle date pourra être prorogée d'un délai raisonnable sur simple avis écrit du Contrôleur usant de sa discrétion après consultation et approbation préalable des Débitrices ;
- [12] **ORDONNE** que le Contrôleur, si celui-ci détermine qu'il est nécessaire de réviser ou de rejeter une Réclamation d'un Créancier, envoie au Créancier un Avis de révision ou de Rejet l'informant que la réclamation présentée dans sa Preuve de Réclamation a été révisée ou rejetée, en totalité ou partiellement et indiquant les motifs de la révision ou du rejet.
- [13] **ORDONNE** que le Contrôleur, si celui-ci détermine que la Réclamation d'un Créancier devrait être acceptée, délivre un Avis d'Acceptation confirmant que la Réclamation d'un Créancier présentée dans la Preuve de Réclamation applicable est la Réclamation acceptée d'un Créancier ;

- [14] **ORDONNE** que tout Créancier qui reçoit un Avis de Révision ou de Rejet et qui désire le contester devra, dans les dix (10) jours de l'Avis de Révision ou de Rejet, déposer une requête en appel auprès du Tribunal et en signifier une copie aux Débitrices, au Contrôleur et aux autres parties à la liste de notification. Si un Créancier ne dépose pas une requête en appel dans ce délai de rigueur, l'Avis de Révision ou de Rejet sera réputé avoir disposé de sa Réclamation de manière finale et définitive ;

AVIS DE CESSION

- [15] **ORDONNE** que, si le détenteur d'une Réclamation, ou tout détenteur subséquent de la totalité d'une Réclamation reconnu comme Créancier de cette Réclamation par le Contrôleur, cède la totalité de cette Réclamation à plus d'une Personne, ou des portions de cette Réclamation à une ou plusieurs Personnes, cette cession ne créera pas de Réclamations distinctes et elle continuera de constituer et sera traitée comme une Réclamation unique, et ce, nonobstant cette cession. Le Contrôleur et les Débitrices ne seront pas alors tenus de reconnaître cette cession et ils auront le droit de donner avis et de transiger avec la dernière Personne qui détenait la totalité de cette Réclamation à titre de Créancier, pourvu que ce Créancier puisse désigner, par avis écrit au Contrôleur, une Personne spécifique avec laquelle il devra transiger relativement à la totalité de cette Réclamation auquel cas, ce Créancier ou ce cessionnaire sera lié par tout avis donné et toute mesure prise relativement à cette Réclamation avec cette Personne conformément à cette Ordonnance ;

AVIS ET COMMUNICATIONS

- [16] **ORDONNE** que tout avis ou autre communication à être donné en vertu de cette Ordonnance par un Créancier au Contrôleur soit par écrit et, le cas échéant, essentiellement similaire à la forme prévue aux présentes, et sera valablement transmis uniquement par la poste, télécopieur, messenger ou par tout autre moyen de communication électronique adressé à :

Contrôleur : **Raymond Chabot Inc.**

À l'attention de M. Jean Gagnon / M. Stanley Loiselle
Tour de la Banque Nationale
2000-600, rue de la Gauchetière Ouest
Montréal (Québec) H3B 4L8

Courriel : Gagnon.Jean@rcqt.com / Loiselle.Stanley@rcqt.com

Avec copie à : **Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.**

À l'attention de Me Guy P. Martel / Me Danny Duy Vu
1155, boul. René-Lévesque Ouest, 41^e étage
Montréal (Québec) H3B 3V2

Courriel : GMartel@stikeman.com / DDVu@stikeman.com

Débitrices : **Hickson Noonan, avocats**

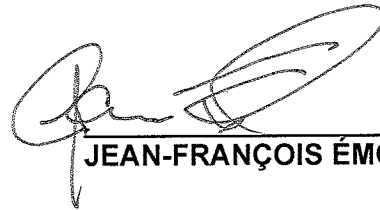
À l'attention de Me William Noonan / Me Stephanie Noonan
1170, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E5

Courriel : wnoonan@hicksonnoonan.ca / snoonan@hicksonnoonan.ca

- [17] **ORDONNE** que tout document envoyé par le Contrôleur en vertu de cette Ordonnance puisse être envoyé par courriel, poste régulière (seulement si l'adresse courriel du destinataire est inconnu), poste enregistrée, messenger ou télécopieur. Un Créancier sera réputé avoir reçu tout document transmis conformément à cette Ordonnance deux (2) Jours Ouvrables après son envoi par la poste et un (1) Jour Ouvrable après son envoi par messenger, courriel ou télécopieur. Les documents ne devront pas être envoyés par poste régulière ou enregistrée durant une grève postale ou autre interruption du service postal ;

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- [18] **ORDONNE** que, aux fins de cette Ordonnance, toutes les Réclamations libellées en devises étrangères soient converties en dollars canadiens en fonction du taux de change de la Banque du Canada, à midi, à la Date de Détermination ;
- [19] **ORDONNE** que le Contrôleur utilise sa discrétion raisonnable quant à la conformité de tout document rédigé et signé suite à cette Ordonnance et qu'il puisse, s'il est satisfait que toute affaire devant être prouvée suivant cette Ordonnance l'est de façon adéquate, renoncer aux exigences prévues aux présentes quant à la rédaction et l'exécution de documents ;
- [20] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance ;
- [21] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel ;
- [22] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



JEAN-FRANÇOIS ÉMOND, j.c.s.

ANNEXE A

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° COUR : 200-11-028745-233

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies
(LRC 1985, ch. C-36) »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

**AVENTURA PHASE VII INC., AVENTURA PHASE
VIII INC., AVENTURA PHASE IX INC. ET
AVENTURA PHASE X INC.**

Sociétés par actions ayant leur domicile au 2500, rue Beauvoir,
Entrée B, 4^e étage, dans la ville de Québec, dans la province de
Québec, G2C 0M4.

(ci-après collectivement appelées les « Débitrices »)

**AVIS D'UNE ORDONNANCE VISANT LA PROCÉDURE DES RÉCLAMATIONS ET
INSTRUCTIONS AUX CRÉANCIERS**

Avis est par les présentes donné qu'une Ordonnance a été rendue le 30 août 2023, en vertu de laquelle le Tribunal a ordonné au Contrôleur d'envoyer un formulaire de preuve de réclamation aux créanciers connus des Débitrices. Toute personne, même si elle n'a pas reçu de formulaire de preuve de réclamation, qui estime avoir une réclamation née avant la Date de détermination¹, ou encore une réclamation née à cette date ou après celle-ci découlant de la restructuration, du refus d'exécution ou de la résiliation d'un contrat, d'un bail, d'un contrat d'emploi ou de toute autre entente, que la réclamation soit indéterminée ou éventuelle, **contre les Débitrices ou contre les administrateurs et dirigeants, relativement aux obligations des Débitrices**, doit faire parvenir une preuve de réclamation dûment complétée au Contrôleur, **laquelle doit être reçue au plus tard à 17 h (Heure de Montréal) le 15 septembre 2023 (« Date limite de dépôt des réclamations »)**. La preuve de réclamation doit notamment préciser si la Réclamation vise aussi les administrateurs et/ou dirigeants des Débitrices.

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

Vous trouverez ci-joint un formulaire de preuve de réclamation à compléter, un guide sur la manière de remplir le formulaire de preuve de réclamation ainsi qu'une copie de l'Ordonnance. Le formulaire de preuve de réclamation et tous les documents afférents à la restructuration des Débitrices sont par ailleurs disponibles sur le site Internet du Contrôleur au :

<https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/aventura-phase-vii-inc-et-al/>

Si vous désirez de plus amples informations à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec Mathieu Loiseau par courriel au loiseau.mathieu@rcgt.com.

Fait à Montréal, ce 30 août 2023.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur

Tour de la Banque Nationale
600, de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8

¹ « Date de détermination » désigne : le 24 août 2023.

ANNEXE B

GUIDE SUR LA MANIÈRE DE REMPLIR LE FORMULAIRE DE PREUVE DE RÉCLAMATION CONTRE LES DÉBITRICES

et contre les administrateurs et dirigeants des Débitrices

Ce guide a été conçu pour assister les personnes souhaitant remplir le formulaire de Preuve de Réclamation contre les Débitrices listées ci-dessous et les administrateurs et dirigeants des Débitrices relativement aux obligations des Débitrices. Pour toute question additionnelle concernant la manière de remplir votre Preuve de Réclamation, veuillez s'il vous plaît vous référer au site Internet du Contrôleur

(<https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/aventura-phase-vii-inc-et-al/>) ou communiquer avec le Contrôleur, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous.

Des copies supplémentaires du formulaire de Preuve de Réclamation sont disponibles sur le site Internet du Contrôleur à l'adresse ci-dessus.

Veuillez noter que le présent document ne constitue qu'un guide. En cas de disparité entre les termes du présent document et ceux de l'Ordonnance de traitement des réclamations datée du 30 août 2023 (l'« **Ordonnance** »), les termes de l'Ordonnance auront préséance.

Les Débitrices sont :

- Aventura Phase VII inc.;
- Aventura Phase VIII inc.;
- Aventura Phase IX inc.; et
- Aventura Phase X inc.

SECTION A – DÉTAILS AFFÉRENTS AUX CRÉANCIERS

1. Tous les individus et personnes morales (chacun étant un « **Créancier** ») souhaitant faire valoir une réclamation contre l'une ou plusieurs des Débitrices (chacune étant une « **Réclamation** ») doivent remplir un formulaire distinct;
2. Le Créancier doit écrire son nom complet ou, dans le cas d'une entreprise, sa dénomination sociale complète;
3. Si le Créancier fait affaire avec les Débitrices sous une ou plusieurs dénominations qui diffèrent du nom sous lequel il est enregistré, ce fait doit être indiqué, avec copie de la documentation pertinente le cas échéant.

SECTION B – PREUVE DE RÉCLAMATION

1. Le Créancier doit cocher la case correspondant à la Débitrice contre laquelle il souhaite déposer une Preuve de Réclamation;
2. Le Créancier qui détient des Réclamations distinctes contre différentes Débitrices doit déposer un formulaire de Preuve de Réclamation distinct pour chacune de ces Réclamations.

SECTION C – NATURE DE LA RÉCLAMATION

1. Le Créancier doit séparer les montants de sa Réclamation qui font l'objet d'une garantie (sûreté, hypothèque, etc.) de ceux qui ne sont pas garantis, et les indiquer aux lignes prévues à cet effet;
2. Certains montants qui pourraient être dus aux Créanciers ne constituent pas des Réclamations et ne doivent pas être inscrits à leur Preuve de Réclamation, notamment les montants qui pourraient être dus en vertu d'obligations nées à la Date de détermination ou après celle-ci. Pour plus d'information à cet égard, veuillez s'il vous plaît consulter l'Ordonnance relative au traitement des réclamations se trouvant sur le site Internet du Contrôleur au <https://www.raymondchabot.com/fr/entreprises/dossiers-publics/aventura-phase-vii-inc-et-al/>;
3. **La Date de détermination désigne : le 24 août 2023.**

SECTION E – RÉCLAMATIONS CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

1. Le Créancier doit indiquer, aux sections prévues à cet effet, si les administrateurs et dirigeants des Débitrices sont également responsables, en tout ou en partie, de la Réclamation contre les Débitrices faisant l'objet de la Preuve de Réclamation. Cette dénonciation de Réclamation contre les administrateurs et dirigeants s'applique seulement aux Réclamations contre les Débitrices (c.-à-d. elle ne s'applique pas à des réclamations non liées aux Réclamations contre les Débitrices).

GÉNÉRAL

1. Pour que la Preuve de Réclamation soit valide, elle doit être accompagnée des documents suivants :
 - a. Un état de compte complet et détaillé;
 - b. Copie de l'ensemble des factures figurant à l'état de compte.
2. La Preuve de Réclamation doit être signée par un représentant dûment autorisé du Créancier, devant témoin;
3. La Preuve de Réclamation complète et accompagnée de la documentation justificative doit être reçue par Raymond Chabot inc. **au plus tard le 15 septembre 2023 à 17 h (Heure de Montréal)** (la « **Date limite de dépôt des réclamations** »), par la poste, messenger, courriel ou télécopieur à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
Contrôleur
À l'attention de Jean Gagnon, CPA, PAIR, SAI
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Courriel : loiselle.mathieu@rcgt.com

Avec copie à HICKSON NOONAN
Avocats des Débitrices
À l'attention de Me Stephanie Noonan
1170, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E5
Courriel : snoonan@hicksonnoonan.ca

LES RÉCLAMATIONS QUI NE SONT PAS REÇUES AU PLUS TARD À LA DATE LIMITE DE DÉPÔT DES RÉCLAMATIONS SERONT IRRECEVABLES ET DÉFINITIVEMENT ÉTEINTES.

ANNEXE C



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
N° COUR : 200-11-028745-233

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :

**AVENTURA PHASE VII INC., AVENTURA
PHASE VIII INC., AVENTURA PHASE IX INC. ET
AVENTURA PHASE X INC.**

Sociétés par actions ayant leur domicile au 2500, rue
Beauvoir, Entrée B, 4^e étage, dans la ville de Québec,
dans la province de Québec, G2C 0M4.

(ci-après collectivement appelées les « Débitrices »)

PREUVE DE RÉCLAMATION

La Preuve de réclamation dûment complétée et les pièces justificatives à l'appui doivent être reçues par Raymond Chabot inc. au plus tard le 15 septembre 2023 à 17 h (Heure de Montréal), par la poste, messenger ou courriel à l'adresse suivante :

RAYMOND CHABOT INC.,
Contrôleur aux affaires et aux finances des Débitrices
À l'attention de Jean Gagnon, CPA, PAIR, SAI
Tour de la Banque Nationale
600, rue de La Gauchetière Ouest, bureau 2000
Montréal (Québec) H3B 4L8
Courriel : loiselle.mathieu@rcgt.com

Avec copie à **HICKSON NOONAN**
Avocats des Débitrices
À l'attention de Me Stephanie Noonan
1170, Grande Allée Ouest
Québec (Québec) G1S 1E5
Courriel : snoonan@hicksonnoonan.ca

A. DÉTAILS AFFÉRENTS AU CRÉANCIER

1. Nom ou dénomination sociale complète du Créancier : _____ (le "Créancier").
2. Adresse postale complète du Créancier : _____
3. Numéro de téléphone du Créancier : _____
4. Adresse courriel du Créancier : _____
5. Nom de la personne-ressource: _____

B. PREUVE DE RÉCLAMATION

Je (*Nom du Créancier ou du représentant du Créancier*) _____,
certifie par les présentes que je détiens une **Réclamation ayant pris naissance avant la Date de détermination¹**, et
que je suis (*Précisez le titre ou la fonction*) _____ du Créancier des Débitrices, soit (*cochez*):

- Aventura Phase VII inc.
- Aventura Phase VIII inc.
- Aventura Phase IX inc.
- Aventura Phase X inc.
- Autres : _____

et que je suis au courant de toutes circonstances entourant la Réclamation visée par les présentes.

Note : Le Créancier qui détient des Réclamations distinctes contre différentes Débitrices doit déposer un formulaire de preuve de réclamation distinct pour chacune de ses Réclamations.

C. NATURE DE LA RÉCLAMATION

(*cochez et complétez la catégorie appropriée*)

RÉCLAMATION NON GARANTIE DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier ne détient aucun avoir de la Débitrice à titre de garantie;

RÉCLAMATION GARANTIE DE _____ \$CA

En ce qui concerne cette créance, le Créancier détient des avoirs de la Débitrice à titre de garantie, dont la valeur estimative s'élève à _____ \$CA et dont les détails sont mentionnés ci-après;

(*fournir des détails sur les biens grevés de garanties, incluant la date à laquelle la garantie a été consentie et fournir une copie des documents y afférant*)

D. DÉTAILS DE LA RÉCLAMATION

Autrement qu'indiqués ci-dessus, les détails de la Réclamation du Créancier sont joints aux présentes.

UN ÉTAT DE COMPTE COMPLET ET DÉTAILLÉ DOIT ÊTRE JOINT À LA PREUVE DE RÉCLAMATION.

VEUILLEZ FOURNIR TOUS LES DÉTAILS RELATIFS À LA RÉCLAMATION AINSI QUE LES PIÈCES JUSTIFICATIVES, INCLUANT LES MONTANTS ET LA DESCRIPTION DES TRANSACTIONS OU ENTENTES DONNANT LIEU À LA RÉCLAMATION, AINSI QUE LES DOCUMENTS DE GARANTIE LE CAS ÉCHÉANT.

¹ « Date de détermination » désigne : Aventura Phase VII inc. et al., le 24 août 2023.

E. RÉCLAMATION CONTRE LES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

La Réclamation en sections B et C du présent formulaire engage aussi la responsabilité des Administrateurs ou Dirigeants des Débitrices.

| Description de la Réclamation | Somme |
|-------------------------------|-------|
| _____ | _____ |
| _____ | _____ |

F. DÉPÔT DE LA RÉCLAMATION

Tout Créancier n'ayant pas dûment soumis sa Preuve de réclamation accompagnée des pièces justificatives **au plus tard le 15 septembre 2023 à 17 h (Heure de Montréal)**, perdra le droit de recevoir tout avis subséquent et de participer aux procédures comme Créancier et sera forclos de recevoir une quelconque distribution à l'égard de telle Réclamation et d'exiger le paiement de telle Réclamation des Débitrices ou d'un administrateur ou dirigeant des Débitrices.

SIGNÉ à _____, ce ____^e jour de _____.

(Signature du témoin)

(Signature de la personne qui complète le formulaire)

(Inscrire le nom en lettres moulées)

(Inscrire le nom en lettres moulées)